

ARRETE

concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux (Du 3 octobre 1988)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

A. Dispositions générales

**Principe de la
légalité**

Article premier.- ¹ Toute taxe, tout émolument perçus doivent être fondés sur un arrêté du Conseil général.

² Les émoluments de chancellerie ainsi que les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent la loi du marché font exception à cette règle.

**Principe
d'égalité**

Art. 2.- ¹ Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation de l'administré.

I. En général

² Des dérogations à ce principe se justifient si, dans un même domaine d'activité de l'administration, il paraît équitable, notamment en vertu du principe de l'équivalence, de réduire des taxes lorsque l'administré bénéficie d'une prestation modeste, et d'augmenter celles des administrés bénéficiant, proportionnellement, de prestations plus appréciables.

30.2

II. Vis-à-vis des administrés domiciliés hors de la Commune

Art. 3.- ¹ Sauf réserve expresse du présent arrêté ou d'un autre arrêté du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe différente selon le domicile de l'administré.

² Les exceptions prévues à l'alinéa premier se justifient lorsque l'avantage concédé à l'administré est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même que l'administré soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.

III. En cas d'usage du domaine public

Art. 4.- L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.

a) situation de l'emplacement

b) usage à titre professionnel

Art. 5.- Si l'autorité d'exécution le juge équitable, les personnes utilisant le domaine public à titre professionnel peuvent être frappées de taxes plus modestes que celles qui en font usage dans le cadre de leurs loisirs.

c) usage dans un but idéal

Art. 6.- L'autorité d'exécution exonère de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, activités charitables).

Modes de calcul

a) principe de la couverture des frais

Art. 7.- ¹ Le montant total des taxes perçues dans une branche de l'administration ne peut excéder la somme des dépenses.

² Les dépenses comprennent notamment :

- a) les frais généraux, y compris les salaires du personnel ;
- b) le prix des matières premières ;
- c) les intérêts et les amortissements des capitaux investis.

b) principe de l'équivalence	<p><u>Art. 8.-</u> ¹ Le montant des taxes ne peut excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie.</p> <p>² Ce principe détermine à lui seul le montant des taxes dans les domaines où le principe de la couverture des frais n'est, par nature, pas applicable (notamment dans le cas de l'utilisation du domaine public).</p>
c) lois du marché	<p><u>Art. 9.-</u> ¹ L'autorité d'exécution n'est pas liée par ces modes de calcul lorsqu'elle fournit des prestations comparables à celles que peuvent fournir des entreprises privées. Dans ce domaine, elle se conforme aux lois du marché.</p> <p>² Elle veille cependant à ce que les bénéfices réalisés n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la constitution des réserves et des fonds de roulement usuels, ainsi qu'à une juste rémunération du capital investi.</p>
Délégation de compétences	<u>Art. 10.-</u> Le montant des taxes est fixé par le Conseil communal qui reste lié par les maxima établis par le Conseil général.
I. En général	
a) taxes de base	
b) adaptation des taxes	<u>Art. 11.-</u> De manière générale, le Conseil communal veille à ce que l'augmentation des taxes de base suive l'évolution des coûts effectifs, calculés en fonction des facteurs énumérés à l'art. 7 al. 2, sous réserve de l'art. 8 al. 2.
II. Cas particuliers	
a) fêtes et manifestations de grande importance	<u>Art. 12.-</u> ¹ Lors de fêtes ou de manifestations de grande importance intéressant la Ville dans son ensemble et une large fraction de la population, le Conseil communal peut majorer les émoluments appliqués usuellement aux utilisateurs du domaine public (art. 50, 51 et 58) et rétrocéder les montants perçus en sus en faveur de ladite manifestation.

30.2

² Il ne dépasse pas le triple des maxima prévus aux art. 50, 51 litt B et 58. Le maximum prévu à l'art. 51 litt. A ne peut être dépassé.

b) exonération

Art. 13.- Outre les exceptions prévues aux art. 5 et 6 du présent arrêté, et dans les cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate, le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou émoluments.

Mise à disposition des tarifs

Art. 14.- ¹ Le Conseil communal publie le règlement d'exécution et toutes ses modifications.

² En outre, il veille à ce que chaque service de l'administration mette à disposition du public gratuitement un tarif à jour des taxes et émoluments qu'il perçoit.

B. Des diverses espèces de taxes

Chapitre premier : des taxes d'administration

Emoluments de chancellerie

Art. 15.- ¹ Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie.

² Il tient toutefois compte des règles générales du présent arrêté.

Travaux spéciaux d'administration

Art. 16.- ¹ L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel de l'administration communale ne dépasse pas 100 francs pour une heure.

² Les frais de déplacements, de matériel et les produits ne sont pas compris dans ce montant.

³ Dans la fixation du montant, il est tenu compte de la nature du travail effectué.

**Données
personnelles**

Art. 17.- ¹ Conformément à la loi sur la protection de la personnalité, la communication de renseignements concernant une personne est soumise à autorisation.

² La redevance annuelle relative à la remise de listes de noms et données à des fins commerciales ne dépasse pas 2'000 francs.

**Décisions sur
recours**

¹⁾ Art. 18.- Dans le cadre des dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, les décisions du Conseil communal rendues sur opposition ou sur recours font l'objet, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, d'un émolument qui ne dépasse pas 650 francs.

**Naturalisation
Agrégation**

Art. 19.- Les finances, les taxes spéciales et les émoluments sont fixés dans le cadre de l'arrêté sur les droits et émoluments à percevoir par l'Etat et les communes en cas de naturalisation et agrégation.

**Séjour et
établissement
des étrangers**

Art. 20.- ¹ Pour l'inscription des arrivées et des départs, pour les changements d'état civil ou d'adresses un émolument est perçu.

² Les taxes dues pour les autorisations de travail sont fixées dans le cadre de l'arrêté du 4 juillet 1983 en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Carte d'électeur

Art. 21.- En cas de perte de la carte d'électeur, le Conseil communal perçoit un émolument, conformément à la législation cantonale.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 décembre 1992

30.2

Etat civil	<u>Art. 22.</u> - Le tarif des opérations pour lesquelles il est perçu un émoluments communal est fixé dans le cadre du règlement cantonal sur l'état civil.
Permis de domicile	<u>Art. 23.</u> - L'émoluments réparti par moitié entre l'Etat et la commune est fixé dans le cadre de la loi sur la police des habitants.
Cartes d'identité	<u>Art. 24.</u> - L'émoluments pour l'établissement de cartes d'identité est fixé conformément à la législation cantonale.
Passeports	<u>Art. 25.</u> - Pour l'établissement de la demande de passeport, un émoluments est perçu, conformément à la législation cantonale.
Etablissements publics	<u>Art. 26.</u> - ¹ L'autorisation de prolonger la durée d'ouverture des lieux publics, salles, magasins donne lieu à la perception d'un émoluments dans les limites de la loi cantonale sur les établissements publics, les cercles, les débits de boissons alcooliques et autres établissements analogues. ² Il en va de même pour les redevances en cas de prolongations tardives d'ouverture de salles et magasins. ³ Si l'autorisation est délivrée au profit d'une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, aucun émoluments n'est perçu.
Lotos	<u>Art. 27.</u> - L'autorisation d'organiser un loto donne lieu à la perception d'un émoluments conformément à la législation cantonale.

Cinémas Art. 28.-¹ Les représentations occasionnelles donnent lieu à la perception d'une taxe conformément à la loi cantonale sur le cinéma et à son règlement d'application.

² Les émoluments pour prolongation sont prélevés en sus.

Taxis ¹⁾ Art. 29.- Les émoluments relatifs au contrôle de l'équipement des véhicules et à l'octroi de diverses autorisations et à la prise de sanction ne dépassent pas :

- a) 100 francs pour l'inspection d'un véhicule²⁾;
- b) abrogé²⁾;
- c) 150 francs pour l'examen de la demande et la délivrance d'une autorisation provisoire de conduire²⁾ ;
- d) 150 francs pour la finance d'examen (par session) et la délivrance d'une autorisation permanente de conduire²⁾;
- e) 50 francs pour l'établissement de la carte de taxi et l'attribution d'un numéro d'ordre¹⁾;
- f) 80 francs pour la délivrance d'une autorisation exceptionnelle²⁾;
- g) 150 francs s'agissant de l'enquête pour l'obtention d'une concession¹⁾ ;
- h) 400 francs pour l'examen d'exploitant¹⁾ ;
- i) 60 francs pour la délivrance d'une concession¹⁾ ;
- j) 60 francs pour la délivrance d'un permis de stationnement¹⁾ ;
- k) 200 francs lors de révocations d'autorisations, de concessions ou de droits de stationnement¹⁾ ;

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 5 septembre 2005

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 14 juin 1999

30.2

l) 200 francs pour toute prise de sanction ¹⁾.

**Ethylomètre ou
dépistage de la
drogue et des
médicaments**

¹⁾ Art. 30.- L'utilisation d'un éthylomètre ou d'un test de dépistage de la drogue et des médicaments avec résultat positif, ainsi que le rapport de police y afférant font l'objet d'un émolument qui ne dépasse pas 200 francs, dont la perception, subordonnée à un jugement condamnatore, suit celle des frais de justice.

**Arrangement en
cas d'accident**

¹⁾ Art. 30bis.- S'il a été fait appel à la police, en cas d'arrangement lors d'un accident, il est perçu un émolument ne dépassant pas 100 francs.

**Prestations
matérielles**

¹⁾ Art. 30ter.- Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif des prestations matérielles telles que dossier photographiques ou autres.

Objets trouvés

¹⁾ Art. 30quater.- Les objets trouvés donnent lieu à une taxe destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution, tels que les frais de téléphone, de courrier, de dépôt et d'affranchissement postal. La taxe ne doit pas excéder 15 francs par objet.

**Signaux et
marques sur
fonds privés**

Art. 31.- ¹ En application d'un arrêté du Conseil d'Etat, l'adoption d'un arrêté de circulation autorisant un propriétaire à placer des signaux ou à apposer des marques sur fonds privés entraîne la perception d'un émolument.

² Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en plus.

Parcomètres

Art. 32.- *Abrogé selon l'arrêté concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008.*

¹⁾ Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 5 septembre 2005

Chiens	<u>Art. 33.</u> - La taxe des chiens est perçue dans les limites de la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens.
Epizooties	<u>Art. 34.</u> - Les contrôles des viandes et des denrées alimentaires rendus nécessaires par la contestation des résultats d'un premier contrôle ainsi que les récidives quant à l'inobservation des normes font l'objet de taxes conformément au tarif fixé dans la législation cantonale.
Installations sonores et à faisceau laser	<p>¹⁾ <u>Art. 34bis.</u>- ¹ Les contrôles des installations sonores et à faisceau laser, en cas d'inobservation des normes légales, font l'objet d'une taxe d'un montant de 140 francs l'heure au maximum.</p> <p>² L'utilisation de l'appareil de mesures pour ces contrôles donne lieu à la perception d'une taxe ne dépassant pas 400 francs.</p> <p>³ L'établissement d'un rapport donne lieu en sus à la perception d'une taxe de 100 francs au plus.</p> <p>⁴ La mise à disposition d'un appareil de mesure donne lieu à la perception d'une taxe de 120 francs au plus pour une période d'un à trois jours et de 30 francs au plus par jour supplémentaire.</p>
Salubrité publique et police sanitaire	<p>²⁾ <u>Art. 34ter.</u>- ¹ Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc.) sont gratuits sous réserve des alinéas suivants.</p> <p>² Lorsque des contrôles subséquents sont rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales, les émoluments suivants sont perçus :</p>

1) Teneur selon arrêté du Conseil général du 14 janvier 2002

2) Teneur selon arrêté du Conseil général du 10 novembre 2003

30.2

- a. pour chaque heure de travail, au maximum 160 francs en plus des frais de déplacement et d'analyses ;
- b. pour utilisation d'un appareil, au maximum 250 francs ;
- c. pour l'établissement d'un rapport, au maximum 100 francs.

³ Les interventions à la demande d'un tiers afin de lutter contre les animaux et insectes nuisibles nécessitant des opérations de désinfection ou de désinfestation font l'objet d'un émolument d'un montant de 160 francs l'heure au maximum, plus les frais de déplacement. Les frais des produits éventuellement utilisés étant facturés en sus.

⁴ L'utilisation d'un appareil pour ces interventions donne lieu, le cas échéant, à la perception d'un émolument ne dépassant pas 250 francs.

⁵ L'établissement d'un rapport donne lieu à la perception d'un émolument de 100 francs au plus.

⁶ Les rapports de mesure de température et d'hygrométrie sur tout le territoire cantonal comprenant le déplacement, l'utilisation d'un thermohygrographe et le rapport, donnent lieu à la perception d'un émolument forfaitaire ne dépassant pas 500 francs.

Permis de construction

¹⁾ Art. 35.-¹ Toute sanction (préalable ou définitive) donne lieu à la perception d'une taxe de base n'excédant pas 300 francs, à laquelle s'ajoute :

- en cas de construction nouvelle et d'agrandissement, au maximum 0,40 francs par m³ construit,
- en cas de transformations, au maximum 1 ‰ du coût des travaux.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 décembre 2004

Lorsque la sanction définitive n'a pas été précédée d'une sanction préalable, la taxe prévue sous lettre a) est majorée de 75 % au plus.

² La prolongation d'une sanction donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 300 francs.

³ L'émolument total pour une demande de sanction préalable ou définitive qui n'aboutit pas à l'octroi du permis ne dépasse pas 4'000 francs.

⁴ Abrogé.

⁵ L'émolument pour l'examen d'une demande relative à des travaux ne donnant pas lieu à sanction ne dépasse pas 100 francs.

Contrôle des installations de chauffage et de citernes

¹⁾ Art. 36.- ¹ La sanction ou le contrôle d'une installation de chauffage à combustible liquide, solide, gazeux ou d'une cheminée de salon donne lieu à un émolument de 50 à 250 francs au plus, selon la puissance de l'installation.

² La sanction d'une nouvelle installation de réservoir à hydrocarbures intérieure donne lieu à la perception d'un émolument de 80 à 600 francs au plus selon le volume de stockage.

³ La sanction d'une nouvelle installation de réservoir à hydrocarbures extérieure, avec contrôle du balai électrique, donne lieu à la perception d'un émolument de 60 à 1'200 francs au plus selon le volume de stockage.

⁴ Si une étude ou un contrôle particulier est effectué, il sera perçu un émolument ne dépassant pas 100 francs l'heure.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 10 novembre 2003

30.2

Mise en conformité

¹⁾ Art. 36bis.- Les interventions consécutives à l'inexécution de décisions de mise en conformité donnent lieu à un émolument de 100 francs l'heure au plus.

Autres taxes d'administration

Art. 37.- Les taxes et émoluments perçus pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions ou autres actes officiels sont fixés par le Conseil communal selon les principes énoncés aux art. 7 à 9.

Chapitre 2 : des taxes d'utilisation

Écolages

Art. 38.- Les écolages dus par les élèves ou par les parents d'élèves des écoles communales qui sont domiciliés à l'étranger ou dans un autre canton sont fixés dans le cadre de la législation cantonale.

Musées

Art. 39.- ¹ Le prix des entrées dans les musées n'excède pas 10 francs par personne.

² Les enfants et les écoliers bénéficient de réductions. D'autres catégories de personnes désignées par le Conseil communal ainsi que des groupes de visiteurs peuvent en bénéficier également.

Temples

¹⁾ Art. 40.- ¹ L'utilisation de la Collégiale et du Temple du Bas - Salle de musique, en dehors des activités habituelles de l'Eglise, donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 2'000 francs par manifestation.

² Les frais d'utilisation des orgues sont en sus et ne dépassent pas 200 francs par concert.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 28 mars 1994

³ Les frais de chauffage, d'électricité et de conciergerie sont inclus dans ces prix. Toutefois, les frais d'énergie occasionnés par l'utilisation d'installations particulières sont facturés en plus.

Utilisateurs domiciliés sur le territoire communal

¹⁾ Art. 41.- Pour les utilisateurs domiciliés sur le territoire communal, l'émolument ne dépasse pas 70 % des montants fixés dans les alinéas 1 et 2 de l'article 40.

Personnel

Art. 42.- Le montage et le démontage de la grande estrade, de même que la mise à disposition, sur demande, de personnel tel que machinistes, électriciens, placeurs, personnel du vestiaire, sont facturés en plus sur la base d'un tarif horaire arrêté par le Conseil communal.

Manifestations religieuses

Art. 43.- ¹ Lors de manifestations religieuses privées telles que baptêmes, mariages ou enterrements, l'usage du temple est gratuit.

² L'utilisateur s'acquitte toutefois des frais de chauffage, d'électricité et de conciergerie.

Exceptions

Art. 44.- L'autorité d'exécution fixe des barèmes différents selon le temps d'utilisation de la salle et le genre de manifestation. Elle peut notamment exonérer de tout ou partie de la taxe les manifestations à but philanthropique.

Véhicules automobiles

¹⁾ Art. 45.- ¹ Pour l'usage d'un véhicule de police, il est perçu au maximum 5 francs par km, et 3 francs pour une motocyclette.

² Les frais de chauffeur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces sommes.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 décembre 1992

30.2

- Ambulance** ¹⁾ Art. 46.- Les interventions d'ambulance sont facturées conformément aux tarifs cantonaux en vigueur.
- Pompiers** ¹⁾ Art. 47.- ¹ En application de l'article 34 ¹⁾, al. 2 de la loi cantonale sur la police du feu, les frais d'intervention des pompiers sont mis à la charge de la personne civilement responsable du sinistre, lorsque celle-ci est identifiée.
- ² En cas d'inondations, d'épanchements d'hydrocarbures, de désincarcérations de voitures et selon les cas pour un incendie, la taxe pour l'utilisation des véhicules ne dépasse pas 300 francs¹⁾ pour la première heure et 250 francs¹⁾ par heure supplémentaire. Lorsque l'indemnité pour la première heure ne couvre pas les frais du trajet, elle est remplacée par un tarif kilométrique qui n'excède pas 3 fr.50 par km.
- ³ L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel professionnel du SIS ne dépasse pas 180 francs par heure ¹⁾.
- ⁴ Le Conseil communal est compétent pour régler le détail du tarif des frais d'intervention.
- ⁵ Les frais d'utilisation de véhicules spéciaux, notamment du véhicule chimique et du bateau d'intervention, sont arrêtés par le Conseil communal ¹⁾.
- Plongeurs** Art. 48.- L'émolument pour l'accomplissement de travaux subaquatiques ne dépasse pas 250 francs par heure et par plongeur.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 5 septembre 2005

**Dispositifs
d'alarme contre
le vol, le feu,
le gaz**

¹⁾ Art. 49.- ¹ L'autorisation et le raccordement ainsi que l'utilisation des dispositifs d'alarme sont soumis au paiement d'un émolument unique de raccordement, d'un émolument horaire de mise en conformité des plans d'intervention¹⁾ et d'une taxe mensuelle d'utilisation par critère.

² Excepté les cas où la législation cantonale est applicable, une indemnité de 800 francs¹⁾ au maximum est due en cas d'alarme automatique.

Forains

Art. 50.- ¹ L'autorisation accordée à des forains d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 1 franc par mètre carré et par jour.

² Dans tous les cas, un émolument minimum de 20 francs par jour est perçu.

³ Est réservée la perception d'une taxe de patente, dans les limites de la législation cantonale.

**Marchands
ambulants**

¹⁾ Art. 51.- ¹ Les marchands ambulants sont soumis au paiement d'une contribution qui ne dépasse pas :

a) 20 francs par jour s'ils n'ont pas d'étalage;

b) 20 francs par mètre carré et par jour s'ils ont un étalage.

² La contribution ne dépasse pas 5 francs par jour pour les marchands de glaces, de marrons et autres friandises.

**Commission-
naire-portefaix**

Art. 52.- La concession annuelle des portefaix ne dépasse pas 50 francs.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 décembre 1992

30.2

Déballage	<u>Art. 53.</u> - La taxe de déballage est perçue dans les limites de la loi cantonale sur l'exercice des professions ambulantes.
Marché	<p>¹⁾ <u>Art. 54.</u>- ¹ L'autorisation d'obtenir une place au marché donne lieu à une taxe qui ne dépasse pas 8 francs par m² et par jour.</p> <p>² Dans les limites des règles générales du présent arrêté, l'autorité d'exécution peut percevoir des taxes différentes qui tiennent compte notamment du genre des produits vendus.</p>
Véhicules	¹⁾ <u>Art. 55.</u> - L'exposition sur le domaine public d'un véhicule donne lieu au paiement d'une taxe qui ne dépasse pas 55 francs par jour.
Séquestre des véhicules automobiles	<u>Art. 56.</u> - Pour le déplacement et le dépôt des véhicules en fourrière, une taxe est perçue directement par une entreprise spécialisée selon convention passée avec le Conseil communal.
Kiosques	<u>Art. 57.</u> - L'utilisation du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque donne lieu à la perception d'une redevance annuelle qui ne dépasse pas 15 % du chiffre d'affaires réalisé après déduction de l'impôt sur le tabac.
Terrasses et étalages	<p><u>Art. 58.</u>- ¹ L'autorisation accordée aux établissements publics, aux ateliers, aux magasins, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des terrasses, des étalages, etc. donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas :</p> <p>a) 20 francs par mètre carré et par mois pour une utilisation durable;</p>

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 décembre 1992

b) 10 francs par mètre carré et par jour pour une utilisation occasionnelle.

² Dans la fixation de la redevance, il est tenu compte de l'emplacement et de la situation.

Chantiers et dépôts

Art. 59.- Les émoluments prévus à l'art. 58 al. 1^{er} s'appliquent également aux chantiers, dépôts, etc.

Signaux et marques sur fonds publics

Art. 60.- ¹ Conformément aux dispositions cantonales sur la circulation routière, l'émolument relatif à la pose de signaux et marques sur fonds publics est à la charge du maître de l'ouvrage privé.

² L'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal ne dépasse pas 200 francs.

³ Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.

⁴ Les frais de pose et d'entretien de signaux et marques sur des sections de routes cantonales sises à l'intérieur du périmètre de la commune incombent à cette dernière.

Distributeurs et appareils automatiques

Art. 61.- Les distributeurs et appareils automatiques en anticipation sur le domaine public *donnent lieu* à la perception d'une taxe annuelle prélevée dans les limites de la législation cantonale.

Enseignes

Art. 62.- ¹ L'anticipation sur le domaine public pour des enseignes, emblèmes ou autres objets servant de réclame ou d'indication donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an :

a) pour les objets perpendiculaires au bâtiment qui les soutient, 40 francs par mètre carré, 60 francs par mètre de saillie et 4 francs par centimètre d'épaisseur, dès le quatrième centimètre;

30.2

- b) pour les objets apposés au bâtiment qui les soutient, ainsi que pour les vitrines, 40 francs par mètre carré et 4 francs par centimètre de saillie;
- c) pour les plans inclinés, dièdres, enseignes cintrées, girouettes, notamment, la direction de la police détermine la redevance dans chaque cas.

² L'exonération prévue pour les enseignes par le règlement d'urbanisme est réservée.

Caissettes à journaux

^{1Art. 63.- La redevance annuelle pour une caissette à journaux ne dépasse pas 25 francs par journal et par an. Une taxe minimale de 40 francs est perçue.}

Anticipations immobilières

Art. 64.- ¹ L'anticipation sur le domaine public pour des ouvrages aériens ou souterrains donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an :

- a) pour les balcons, vérandas, 20 francs par mètre carré;
- b) pour les marquises, par mètre carré, 30 francs;
- c) pour les abris, empattements en sous-sols, sauts-de-loup, par mètre cube, 40 francs;
- d) pour les réservoirs complètement enterrés, par mètre cube, 20 francs;
- e) pour les conduites et canalisations souterraines, par mètre cube, 30 francs.

² Le Conseil communal est compétent pour le choix des critères et le montant des redevances pour les câbles de petite dimension, les fils et autres installations souterraines ou aériennes.

¹) Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 décembre 1992

Réseau de distribution électrique	<p>1) <u>Art. 64bis.</u>- L'utilisation du domaine public par le réseau électrique donne lieu à la perception auprès du gestionnaire du réseau d'une redevance qui ne dépasse pas 2ct/kWh d'électricité acheminée aux consommateurs.</p>
Taxis	<p>2) <u>Art. 65.</u>-¹ La taxe annuelle ne dépasse pas :</p> <p>a) 800 francs pour la concession;</p> <p>b) 800 francs pour le permis de stationnement.</p> <p>² La taxe journalière perçue en contrepartie d'un usage accru du domaine public lors de manifestations exceptionnelles ne dépasse pas 40 francs par véhicule.</p>
Abattoirs	<p><u>Art. 66.</u>- Les taxes d'abattage, de contrôle sanitaire, d'estampillage, de pesage ainsi que les émoluments pour l'utilisation des locaux, des laboratoires, des véhicules, des installations, du matériel, la désinfection et le nettoyage sont fixées par le tarif approuvé par le Conseil d'Etat.</p>
Equarrissages	<p><u>Art. 67.</u>-¹ Pour la mise à mort et l'incinération d'un animal de compagnie, l'émolument ne dépasse pas 15 francs.</p> <p>² Le déplacement en dehors des heures d'ouverture est perçu en plus et ne dépasse pas 15 francs.</p>
Fourrière	<p><u>Art. 68.</u>-¹ La taxe de restitution d'un chien mis en fourrière ne dépasse pas 30 francs.</p> <p>² Les frais d'entretien et de transport sont facturés en sus.</p>

1) Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} décembre 2008

2) Teneur selon arrêté du Conseil général du 14 juin 1999

30.2

Ports

¹⁾ Art. 69.- ¹ L'autorisation d'utiliser les ports donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an :

- a) pour l'amarrage d'une embarcation, 70 francs par mètre carré;
- b) pour l'hivernage à terre des bateaux amarrés dans le port (mi-octobre à mi-avril), 40 % de l'émolument d'amarrage;
- c) pour un emplacement à terre destiné à un bateau, un coffre ou une baraque, 35 francs par mètre carré;
- d) pour une niche, 50 francs au port principal, et 285 francs au Nid-du-Crô;
- e) pour l'utilisation de la grue, 50 francs par tonne.
- f) pour la mise à disposition d'un compteur électrique, en sus du prix de l'énergie consommée, un montant de base forfaitaire de 100 francs maximum, hors TVA.²⁾

² Pour les personnes domiciliées sur le territoire communal, l'émolument ne dépasse pas 70 % de ces taxes.

³ Les pêcheurs professionnels s'acquittent d'un émolument qui ne dépasse pas 50 % des montants fixés aux alinéas ci-dessus.

Sépultures

Art. 70.- ¹ La commune pourvoit, gratuitement, à l'inhumation :

- a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la commune;
- b) de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire.

² Les taxes d'incinération, d'inhumation et d'exhumation pour les personnes domiciliées hors de la commune

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 décembre 1992

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 2 octobre 2006

sont à la charge des parents ou des amis du défunt. Le montant des redevances est majoré pour les personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal.

³ Les taxes maximales sont fixées par la législation cantonale.

Pavillon Art. 71.- ¹ La redevance pour l'utilisation d'une chambre mortuaire pendant la période légale comprise entre le décès et la cérémonie funèbre n'excède pas 300 francs.

² Abrogé ¹⁾

Locaux publics Art. 72.- ¹ Le Conseil communal fixe un tarif pour la location des salles de gymnastique, salles de spectacle, locaux scolaires, locaux communaux.

² Le tarif est réduit pour les utilisateurs domiciliés sur le territoire de la commune.

³ Les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité peuvent être mis à la charge des utilisateurs.

²⁾ Art. 73.- Abrogé

Raccordement d'immeubles Art. 74.- La taxe unique de raccordement d'immeubles aux collecteurs d'égouts publics ne dépasse pas 2 francs par mètre cube de construction. Sont réservées les dispositions de la loi sur les constructions.

Elimination des huiles usées Art. 75.- La taxe d'élimination des huiles usées ne dépasse pas 30 francs par mètre cube.

Fosses septiques et dépotoirs Art. 76.- La taxe d'élimination des résidus des fosses septiques et des dépotoirs ne dépasse pas :

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 5 décembre 2005

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 17 octobre 2011

30.2

- a) 3 francs par mètre cube pour les produits liquides;
- b) 10 francs par mètre cube pour les produits solides.

Places de parc manquantes sur terrains privés

- ¹⁾ Art. 77.- Le montant de la contribution ne dépassera pas, par place manquante, à :
- a) 11'000 francs pour le secteur des anciennes rues au sens du Règlement d'aménagement communal;
 - b) 3'300 francs pour des constructions situées en secteur ONC 0,5 au sens du Règlement d'aménagement communal;
 - c) 6'500 francs pour les autres secteurs situés à l'intérieur de la zone d'urbanisation.

Espace de jeux non aménagés sur terrains privés

- ²⁾ Art. 77bis.- Le montant de la contribution compensatoire ne dépassera pas 500 francs par m² d'espaces de jeux non aménagés.

Abris non construits

Art. 78.- L'autorisation de déroger à une obligation de construire un abri donne lieu à la perception d'une contribution de remplacement. Elle est fixée dans les limites de l'art. 6 de l'Ordonnance fédérale sur les constructions de protection civile.

Constructions et ouvrages publics

Art. 79.- ¹ La contribution et la taxe de plus-value des propriétaires d'immeubles qui tirent profit d'une construction ou d'ouvrages publics sont fixées dans les limites prescrites par le règlement du Conseil général concernant les voies publiques, les voies d'accès et les fouilles.

² L'ensemble des contributions ne dépasse pas 50 % du coût total des travaux.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 décembre 2004

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} décembre 2008

Arcades et passages publics

Art. 80.- La participation aux frais de construction par la commune est fixée dans les limites prescrites par le règlement du Conseil général concernant les arcades et passages publics dans les bâtiments.

Fouilles

¹⁾ Art. 81.- ¹ Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, le Service des travaux publics perçoit un émolument de décision et de contrôle fixé comme suit :

- taxe de base maximum 250 francs ;
- fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) : maximum 25 francs par mètre carré ;
- fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus : maximum 30 francs par mètre carré ;
- fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans : maximum 60 francs par mètre carré.

² Dans tous les cas, il sera toisé au minimum un mètre carré.

Eau, gaz, électricité

Art. 82.- Les taxes d'abonnés, de distribution, d'introduction, d'équipement, de raccordement, la taxe temporaire pour la mise à disposition d'un compteur, ainsi que les tarifs fixant les prix de l'eau, du gaz et de l'électricité, sont établis conformément aux règlements et arrêtés du Conseil général.

C. Dispositions finales**Modification d'autres textes**

Art. 83.- L'article 10 alinéa premier du règlement du Conseil général, du 7 février 1966, sur le marché est modifié comme suit :

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} décembre 2008

30.2

"Les taxes sur l'occupation des places sont réglées à l'article 54 de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988".

Art. 84.- L'article 40 du règlement du Conseil général sur les voies publiques, les voies d'accès privées et les fouilles, du 9 septembre 1963, est modifié comme suit :

d) les tarifs des taxes à percevoir lors de l'ouverture de fouilles par les propriétaires dans le domaine public sont régis à l'article 81 de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988.

Abrogation

Art. 85.- Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 7 septembre 1970, révisé les 2 novembre 1970, 4 octobre 1971, 7 avril et 6 octobre 1975, 10 janvier et 4 juillet 1977, 2 avril et 3 décembre 1979, 4 mai et 14 décembre 1981, ainsi que l'art. 2 de l'arrêté concernant l'octroi d'un crédit pour l'acquisition de parcomètres, du 4 mai 1970.

Exécution et entrée en vigueur

Art. 86.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que de sa mise en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Sanctionné par arrêtés du Conseil d'Etat du 16 novembre 1988 et du 1^{er} février 1993